

Décision finale

(B)1575
22 décembre 2016

Décision finale sur la proposition de la SA Elia System Operator de modalités applicables à plusieurs NEMO (MNA) dans la zone d'enchères belge

Donnée en application de l'article 9, huitième alinéa, d) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. RÈGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ ET À LA GESTION DE LA CONGESTION	
4	
1.2. L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 OCTOBRE 2005 RELATIF À LA CRÉATION ET À L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ BELGE POUR L'ÉCHANGE DE BLOCS D'ÉNERGIE	7
2. ANTECEDENTS	8
2.1. GENERALITES	8
2.2. CONSULTATION	9
2.2.1. Belpex SA	9
2.2.2. Nord Pool AS	9
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION	11
3.1. LE SHIPPER PRIVILÉGIÉ	11
3.2. DÉCOUPLAGE ET RÉFÉRENCES DE PRIX	12
3.3. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT CACM	12
4. DÉCISION FINALE	13
ANNEXE 1	14

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous la proposition de la SA Elia System Operator (ci-après : « Elia ») relative à la demande d'approbation de la proposition de modalités applicables à plusieurs NEMO (MNA) dans la zone d'enchères belge (ci-après : « la proposition MNA ») conformément à l'article 9, huitième alinéa, d) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

Le 3 juin 2016, la CREG a reçu par courrier une première proposition d'Elia en langue anglaise. Le 2 août 2016, elle a reçu par lettre une traduction en néerlandais de cette première proposition. Après avoir mené une concertation bilatérale avec la CREG et s'être coordonnée avec les gestionnaires de réseau de transport et régulateurs des zones d'enchères de la région CWE, Elia a soumis à la CREG une nouvelle proposition actualisée en langue anglaise le 28 octobre 2016. La CREG a reçu une version finale en langue néerlandaise de la proposition MNA le 12 décembre 2016. Cette dernière version fait l'objet de la présente décision finale et est jointe en annexe.

Cette décision finale se compose de quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision. La troisième partie décrit la méthode proposée. Enfin, la quatrième partie comporte la décision finale en tant que telle.

La version néerlandaise de la proposition de modalités applicables à plusieurs NEMO (MNA) est annexée à la présente décision finale.

Cette dernière a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 22 décembre 2016.

1. CADRE LÉGAL

1. Ce chapitre définit le cadre légal qui s'applique à la proposition d'Elia et sur lequel repose la présente décision. Ce cadre légal est constitué de la législation belge et européenne.

1.1. **RÈGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 24 JUILLET 2015 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ ET À LA GESTION DE LA CONGESTION**

2. Les objectifs du règlement (UE) 2015/1222 sont définis à l'article 3 :

3. Le présent règlement vise à :

a) promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité;

b) assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport;

c) garantir la sécurité d'exploitation;

d) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones;

e) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché;

f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité de l'information;

g) contribuer à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union;

h) respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix;

i) établir des règles du jeu équitables pour les NEMO;

j) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.

3. Concernant l'échéance journalière (day-ahead), l'article 45 définit ce qui suit :

1. Les GRT des zones de dépôt des offres dans lesquelles plusieurs NEMO ont été désignés et/ou offrent des services d'échanges, ou dans lesquelles se trouvent des interconnexions non gérées par des GRT certifiés conformément à l'article 3 du règlement (CE) no 714/2009, élaborent une proposition concernant l'allocation de la capacité d'échange entre zones et toutes les autres modalités nécessaires concernant lesdites zones de dépôt des offres, en coopération avec les GRT, les NEMO et les gestionnaires d'interconnexions non certifiés en tant que GRT qui sont concernés, de façon que les NEMO et les interconnexions concernés fournissent les données et la couverture financière nécessaires à ces modalités. Ces modalités doivent pouvoir être étendues à d'autres GRT et NEMO.

2. La proposition est soumise aux autorités de régulation nationales compétentes pour approbation dans les 4 mois après que plusieurs NEMO ont été désignés et/ou autorisés à offrir des services d'échange dans une zone de dépôt des offres ou si une nouvelle interconnexion n'est pas gérée par un GRT certifié. Dans le cas des interconnexions

existantes non gérées par des GRT certifiés, la proposition est soumise dans les 4 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Concernant l'échéance intrajournalière (intraday), l'article 57 définit ce qui suit :

1. Les GRT des zones de dépôt des offres dans lesquelles plusieurs NEMO ont été désignés et/ou offrent des services d'échanges, ou dans lesquelles se trouvent des interconnexions non gérées par des GRT certifiés conformément à l'article 3 du règlement (CE) no 714/2009, élaborent une proposition concernant l'allocation de la capacité d'échange entre zones et toutes les autres modalités nécessaires concernant lesdites zones de dépôt des offres, en coopération avec les GRT, les NEMO et les gestionnaires d'interconnexions non certifiés en tant que GRT qui sont concernés, de façon que les NEMO et les interconnexions concernés fournissent les données et la couverture financière nécessaires à ces modalités. Ces modalités doivent pouvoir être étendues à d'autres GRT et NEMO.

2. La proposition est soumise aux autorités de régulation nationales compétentes pour approbation dans les 4 mois après que plusieurs NEMO ont été désignés et/ou autorisés à offrir des services d'échange dans une zone de dépôt des offres ou si une nouvelle interconnexion n'est pas gérée par un GRT certifié. Dans le cas des interconnexions existantes non gérées par des GRT certifiés, la proposition est soumise dans les 4 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. L'article 68 définit les responsabilités des contreparties centrales relative à la compensation et le règlement de tous les ordres appariés.

1. Les contreparties centrales assurent en temps utile la compensation et le règlement de tous les ordres appariés. Les contreparties centrales agissent en qualité de contrepartie à l'égard des acteurs du marché pour toutes leurs transactions en ce qui concerne les droits et obligations financiers y afférents.

2. Chaque contrepartie centrale préserve l'anonymat des acteurs du marché.

3. Les contreparties centrales agissent en qualité de contrepartie les unes vis-à-vis des autres pour les échanges d'énergie entre les zones de dépôt des offres en ce qui concerne les droits et obligations financiers y afférents.

4. Ces échanges tiennent compte:

a) des positions nettes fournies conformément à l'article 39, paragraphe 2, point b), et à l'article 52, paragraphe 1, point b);

b) des échanges programmés calculés conformément aux articles 49 et 61.

5. Chaque contrepartie centrale veille à ce que, pour chaque unité de temps du marché:

a) au regard de l'ensemble des zones de dépôt des offres, compte tenu, le cas échéant, des contraintes d'allocation, il n'y ait pas d'écart entre la somme des volumes d'énergie transférés en dehors de l'ensemble des zones de marché excédentaires et la somme des volumes d'énergie transférés à l'intérieur de l'ensemble des zones de marché déficitaires;

b) les exportations et les importations d'électricité entre les zones de dépôt des offres soient égales, les écarts ne pouvant résulter que de considérations relatives aux contraintes d'allocation, le cas échéant.

6. Sans préjudice du paragraphe 3 ci-dessus, un agent de transfert peut agir en qualité de contrepartie entre différentes contreparties centrales pour l'échange d'énergie, pour autant

que les parties concernées concluent un accord spécifique à cet effet. À défaut d'accord, les modalités d'expédition sont arrêtées par les autorités de régulation responsables des zones de dépôt des offres entre lesquelles la compensation et le règlement de l'échange d'énergie sont requis.

7. Toutes les contreparties centrales ou tous les agents de transfert recueillent le revenu de congestion découlant du couplage unique journalier décrit aux articles 46 à 48 et de couplage unique infrajournalier décrit aux articles 58 à 60.

8. Toutes les contreparties centrales ou tous les agents de transfert doivent veiller à ce que le revenu de congestion collecté soit transféré aux GRT deux semaines au plus tard après la date de règlement.

9. Si les délais de paiement ne sont pas harmonisés entre deux zones de dépôt des offres, les États membres concernés veillent à ce que soit désignée une entité chargée de gérer l'hétérogénéité des délais et de supporter les coûts correspondants.

6. En vertu de l'article 9, huitième alinéa, point d), les propositions d'allocation de la capacité d'échange entre zones et les autres modalités conformément aux articles 45 et 57 sont soumises à l'approbation individuelle de l'autorité de régulation compétente, dans le cas présent la CREG :

8. Les modalités et conditions ou les méthodologies suivantes sont soumises à l'approbation individuelle de chaque autorité de régulation ou autre autorité compétente des États membres concernés:

(...)

d) le cas échéant, la proposition d'allocation de la capacité d'échange entre zones et les autres modalités conformément aux articles 45 et 57;

7. Conformément à l'article 9, neuvième alinéa, chaque proposition concernant les modalités et conditions et méthodologies doit comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement (spécifiés à l'article 3) :

9. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Celles qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.

8. L'article 9, alinéa 10 définit que les autorités de régulation compétentes, dans le cas présent la CREG, statuent dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou méthodologies.

10. Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Le cas échéant, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de l'avis de l'Agence. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6, 7 et 8 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.

1.2. L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 OCTOBRE 2005 RELATIF À LA CRÉATION ET À L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ BELGE POUR L'ÉCHANGE DE BLOCS D'ÉNERGIE

9. L'arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge pour l'échange de blocs d'énergie vise à définir un cadre réglementaire pour les marchés belges sur lesquels des transactions relatives au négoce d'électricité sont conclues.

10. L'article 14 de l'AR attribue au gestionnaire du marché ou à une tierce partie la responsabilité de la liquidation financière des transactions conclues entre les participants :

14. Le gestionnaire du marché ou, le cas échéant, l'entreprise avec laquelle il est amené à collaborer pour ce faire, organise la liquidation financière des transactions conclues entre les participants.

2. ANTECEDENTS

2.1. GENERALITES

11. Le 24 juillet 2015, le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : les « lignes directrices CACM ») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne en vue d'une entrée en vigueur au 14 août 2015. Ce règlement vise à établir des règles détaillées relatives à l'allocation de la capacité d'échange entre zones et à la gestion de la congestion sur les marchés journalier et intrajournalier des zones d'enchères des Etats membres européens.

12. En vertu de l'article 4, alinéas 1 à 4 des lignes directrices CACM, un ou plusieurs NEMO doivent être désignés dans chaque Etat membre par l'autorité investie du pouvoir de désignation. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 octobre 2005, le ministre chargé des PME, des Classes moyennes et de l'Energie est compétent pour octroyer l'agrément en vue d'organiser un ou plusieurs marchés. Le ministre est donc l'autorité investie du pouvoir de désignation, comme défini à l'article 4, alinéa 3 du règlement CACM. En Belgique, Belpex SA et Nord Pool AS ont été désignées le 5 février 2016 « opérateur désigné du marché de l'électricité » (NEMO) par arrêté ministériel du 28 janvier 2016 de la ministre des PME, des Classes moyennes et de l'Energie.

13. Le 3 juin 2016, Elia a soumis en anglais la proposition MNA à l'approbation de la CREG dans le délai imparti de 4 mois à compter de la date de désignation de plus d'un NEMO. Le 2 août 2016, Elia a soumis à la CREG une traduction néerlandaise de la proposition MNA, conformément aux accords qu'elles ont conclus.

14. La CREG et Elia ont eu l'occasion de se concerter à plusieurs reprises durant les mois de juin à septembre 2016 inclus. La proposition MNA y a été discutée, tant dans le contexte belge qu'international. Parallèlement, tous les GRT de la région CWE ont collaboré étroitement à la coordination des méthodologies de MNA proposées dans les zones d'enchères voisines. Les autorités de régulation concernées de la région CWE ont suivi ce processus.

15. Le 4 juillet 2016, les autorités de régulation des zones d'enchères qui participent au projet de couplage des marchés XBID ont reçu une lettre du XBID TSO Steering Committee, indiquant que, dans le cas du couplage de marchés en intraday et du lancement du projet XBID, seule la « *preferred shipper approach* » pourrait garantir une réception du projet dans les temps. Toutes les autorités de régulation en ont pris acte et ont précisé, dans une réaction du 26 juillet 2015, qu'une coordination entre les GRT et leurs autorités de régulation respectives était nécessaire pour parvenir à des propositions MNA harmonisées.

16. A la fin septembre 2016, tous les GRT et toutes les autorités de régulation de la région CWE ont convenu que les différentes MNA utiliseraient la « *preferred shipper approach* », tant pour le marché journalier que pour le marché intrajournalier. Aux termes de cet accord, Elia devait soumettre le 28 octobre 2016 à l'approbation de la CREG une nouvelle proposition abrogeant la proposition MNA initiale, et ce en anglais. Cette proposition finale ne change en substance rien à la proposition initiale, mais servait principalement à supprimer toutes les options prévues pour ne pas entraver l'harmonisation avec les GRT voisins. C'est cette proposition en langue anglaise qui a fait l'objet du projet de décision (B)161010-CDC-1575 et qui a été jointe en annexe.

17. Au cours de la consultation publique du projet de décision (B)161010-CDC-1575), deux réponses ont été reçues de la part des opérateurs désignés du marché de l'électricité (NEMO) en Belgique : Belpex SA et Nord Pool AS. Les commentaires reçus et les réponses de la CREG sont traités dans la partie 2.2.

18. Le 12 décembre 2016, la CREG a reçu la traduction finale en néerlandais de la proposition MNA. C'est cette proposition néerlandaise qui fait l'objet de la présente décision finale et qui est jointe en annexe.

19. Cette proposition MNA résulte d'une coordination étroite entre Elia, les GRT des zones d'enchères voisines et les NEMO désignés dans la zone d'enchères belge.

2.2. CONSULTATION

20. Les lignes directrices CACM n'imposent pas explicitement aux GRT d'organiser une consultation publique sur la proposition MNA. Les acteurs du marché belges n'ont par conséquent pas été entendus lors de l'établissement de cette proposition. Conformément aux dispositions des articles 45 et 57, les NEMO belges (Belpex SA et Nord Pool AS) ont cependant été associés à la rédaction de la proposition MNA.

21. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, §1^{er} de son règlement d'ordre intérieur et dans le cadre de la présente décision, d'organiser une consultation publique sur le site Web de la CREG du 15 novembre 2016 au 6 décembre 2016 inclus. La CREG a reçu deux réponses lors de la consultation publique : l'une de Belpex SA et l'autre de Nord Pool AS.

2.2.1. Belpex SA

22. Dans sa réaction au projet de décision, Belpex SA a indiqué accepter l'approbation du modèle de *shipper* privilégié, tel que proposé par Elia.

23. Par ailleurs, Belpex SA a répondu que, concernant l'architecture contractuelle de la solution journalière et infrajournalière (articles 18 et 19 de la proposition MNA), la liste des contrats doit offrir une flexibilité suffisante pour, au niveau régional et européen, soutenir tous les développements au sein du couplage uniforme des marchés journalier et infrajournalier. La CREG est d'avis qu'Elia offre une flexibilité suffisante en application du deuxième alinéa de l'article 18 et du deuxième alinéa de l'article 19 de la proposition MNA.

24. La CREG prend acte de la réponse de Belpex SA et estime que la présente décision finale ne doit pas être modifiée en conséquence.

2.2.2. Nord Pool AS

25. La réponse de Nord Pool AS au projet de décision contenait trois points : le choix du *shipper* privilégié par opposition à une « *single shipper approach* », la volatilité des prix en cas de découplage partiel ou complet, et la couverture des coûts résultant des tâches de la contrepartie centrale (CCP).

26. Selon la CREG, le choix du *shipper* privilégié est justifié par l'article 7, premier alinéa, g) et l'article 68, troisième alinéa du règlement CACM. La CREG demande à Elia et aux NEMO concernés de maximiser, lors de la fixation de l'architecture contractuelle, l'efficacité opérationnelle et financière des solutions proposées en vue de la mise en œuvre de la proposition MNA pour les échéances

journalière et infrajournalière. Par ailleurs, il est important d'harmoniser, dans la mesure du possible, les solutions européennes et régionales. Enfin, la CREG souligne que la mise en œuvre de la proposition MNA ne peut en aucun cas donner lieu à un traitement discriminatoire de NEMO existants ou nouveaux.

27. Les procédures en mode dégradé en cas de découplage complet ou partiel d'un ou plusieurs NEMO sortent du champ d'application de cette proposition MNA, comme indiqué par Elia et soutenu par la CREG. La CREG est d'avis que ces procédures doivent être mises au point conformément à l'article 36, alinéa 3 du règlement CACM. Comme indiqué à juste titre par Nord Pool AS, il convient de s'assurer que ces procédures ne constituent pas une barrière à l'entrée sur le marché pour les NEMO. En cas de découplage (partiel), la CREG reconnaît qu'il existe un risque que de nouveaux NEMO de plus petite taille subissent un préjudice du découplage local dans la zone de dépôts des offres belge. Ce risque doit toutefois être limité grâce au développement, par tous les NEMO européens, de la méthodologie commune pour les procédures en mode dégradé.

28. Concernant la remarque de Nord Pool AS relative à la couverture des coûts résultant des tâches de la CCP, la CREG est d'accord avec Elia pour dire que cela sort du champ d'application de cette proposition MNA. Les coûts de compensation et de règlement sont traités à l'article 77 du règlement CACM et sont, indépendamment de la proposition MNA, soumis à l'approbation des autorités de régulation nationales.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

29. La proposition MNA d'Elia comprend trois parties : les dispositions générales, la proposition MNA proprement dite et les dispositions finales. La proposition MNA proprement dite est divisée en six chapitres. Le premier chapitre fixe les spécifications des hubs NEMO. Le deuxième chapitre traite de l'échange de données entre les NEMO et Elia. Le troisième chapitre expose les situations dans lesquelles la zone d'enchères belge peut être découplée, ainsi que les conséquences et procédures à suivre. Le chapitre 4 analyse les références de prix dans différents hubs NEMO. Le cinquième chapitre étudie les dispositions relatives au clearing, à la compensation et au shipping, tandis que le sixième et dernier chapitre définit les règles contractuelles entre les NEMO et Elia. Les principaux éléments de la proposition MNA sont discutés ci-dessous.

30. La CREG précise que si, en dépit de la consultation du marché qui s'est tenue du 15 novembre au 6 décembre 2016 et de la concertation qui a eu lieu entre les GRD concernés, les régulateurs et les NEMO, la présente décision finale ne s'avère pas compatible avec les décisions prises ou les réglementations approuvées par les autres régulateurs concernés, la CREG se réserve le droit de revenir partiellement ou totalement sur sa décision après avoir reçu une nouvelle proposition d'Elia.

3.1. LE SHIPPER PRIVILÉGIÉ

31. En dépit des responsabilités individuelles d'Elia et de la CREG relatives à la fixation et à l'approbation des règles pour plusieurs NEMO, des principes communs, dont tous les GRT de la région tiennent compte lors de la conception des propositions MNA, ont été fixés dans la région CWE. Ces principes veillent à ce que les différentes propositions MNA soient compatibles avec la future mise en œuvre du couplage uniforme final des marchés journalier et intrajournalier et permettent mutuellement une application efficace du règlement CACM.

32. En vertu de ces principes communs, Elia a décidé, en collaboration avec les autres GRT, d'opter pour la solution des *shippers* privilégiés, tant pour les échéances journalière qu'intrajournalière. Dans ce cadre, la contrepartie centrale (CCP) du NEMO est responsable, d'une part, du clearing et de la compensation au sein de chaque hub NEMO et, d'autre part, du shipping financier et physique des positions nettes de chaque hub NEMO, que ce soit au sein de la zone d'enchères belge ou par-delà les frontières entre zones de dépôt des offres.

33. En comparaison avec une solution où une seule entité séparée est responsable du shipping financier et/ou physique de tous les hubs NEMO, la solution du *shipper* privilégié offre les avantages suivants :

- Les règles proposées font efficacement appel aux structures existantes et imposent des étapes supplémentaires minimales en matière de mise en œuvre technique. D'un point de vue technique et financier, la solution du *shipper* privilégié est plus efficace qu'un règlement où une tierce partie intervient en tant que shipping agent pour tous les NEMO.
- Les règles proposées ont été harmonisées entre les différentes zones d'enchères de la région CWE et entre les différentes échéances (journalière et intrajournalière).
- Les règles proposées permettent à d'autres NEMO d'accéder le plus simplement possible à la zone d'enchères belge.

34. Concernant l'échéance intrajournalière, les GRT et NEMO européens développent actuellement le « projet XBID » (*Cross-Border Intraday Market Project*). L'une des fonctionnalités de la solution proposée en matière de couplage de marchés comporte un module de « carnet d'ordres partagé », en

vue d'une attribution implicite continue de toutes les capacités d'interconnexion. S'il s'avère qu'une solution où une seule tierce partie est désignée pour le shipping physique et financier semble davantage compatible avec les modalités du projet XBID, la solution proposée ici peut être considérée comme une solution temporaire afin de ne pas retarder le go-live du XBID.

35. La CREG juge que la mise en œuvre de la solution du *shipper* privilégié permet de remplir les objectifs généraux du règlement CACM. Par ailleurs, l'approche proposée est efficace sur les plans financier et technique, en plus d'être suffisamment flexible pour soutenir les évolutions du couplage journalier et infrajournalier uniforme. La CREG peut par conséquent approuver la solution proposée.

3.2. DÉCOUPLAGE ET RÉFÉRENCES DE PRIX

36. Dans sa proposition MNA, Elia décrit les différentes situations dans lesquelles un découplage complet ou partiel de la zone d'enchères belge peut survenir. En cas de « couplage normal » ou de « découplage partiel », l'algorithme doit tenir compte du fait que l'appariement d'ordres entre les différents hubs NEMO ne souffre d'aucune limitation d'échange, et donc mener à un prix uniforme pour la zone d'enchères belge.

37. Ce n'est que dans le cas d'un « découplage complet » ou d'un couplage avec un sous-groupe des NEMO belges que la limitation d'échange pour l'appariement d'ordres peut entraîner des différences de prix entre les *hubs NEMO* dans la zone d'enchères belge. Dans ce cas, Elia calculera un prix de référence journalier en tant que moyenne des prix, pondérée sur les volumes, dans les différents *hubs NEMO*.

38. Les solutions de *back-up* en cas d'allocation explicite de capacités d'échange entre zones ne relèvent pas du champ d'application de cette proposition MNA. En cas de découplage (partiel), la CREG demande à Elia de veiller à ce que l'application de cette proposition MNA ne puisse en aucune manière constituer une barrière à l'entrée sur le marché belge pour des (nouveaux) NEMO.

39. La CREG estime que les dispositions relatives au découplage (partiel) de la zone d'enchères belge et les références de prix qui en découlent peuvent être approuvées dans cette proposition MNA.

3.3. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT CACM

40. A l'article 4 de la proposition MNA, Elia spécifie de manière claire et univoque que la proposition MNA soumise pour approbation contribue à la réalisation des objectifs généraux du règlement CACM.

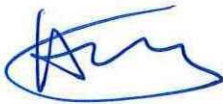
41. A l'article 20, la proposition MNA comprend un planning de mise en œuvre des règlements précédents, dont les interdépendances avec d'autres projets. Ces projets contiennent des méthodologies et conditions qui, en vertu du règlement CACM, seront soumises pour approbation tant par les GRT que par les NEMO.

42. La CREG marque son accord sur les articles 4 et 20 de la proposition MNA. Elle estime qu'Elia répond ainsi aux exigences de l'article 9, alinéa 9 du règlement CACM.

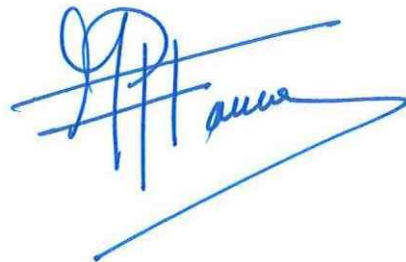
4. DÉCISION FINALE

En application de l'article 9, huitième alinéa, d) du règlement (EU) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition d'Elia relative aux modalités applicables à plusieurs NEMO (MNA) dans la zone d'enchères belge.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz:



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de modalités applicables à plusieurs NEMO (MNA) dans la zone d'enchères belge, en application de l'article 45 et l'article 57 du règlement (UE) de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

Version néerlandaise – 28 octobre 2016.